



Guide juridique : les droits des AVS (AESH)

Texte de référence : décret 2012-903 du 23 juillet 2012

CNT 09

MISSIONS :

L'AVS a pour mission l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sur prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH). Diverses formes de l'aide à l'inclusion : - aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves - aide mutualisée lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individuelle - appui à un dispositif collectif de scolarisation dans les écoles et établissements d'enseignement : CLIS / ULIS

L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. L'AVS contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève. Il participe aux réunions, ainsi qu'aux dispositifs École ouverte et stages de remise à niveau, etc., toutes activités pouvant être décomptées dans son temps de travail

Recrutement, condition de diplôme

Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Actuellement, il s'agit principalement des

diplômes suivants : diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou mention complémentaire aide à domicile.

L'article L. 917-1 du code de l'éducation autorise l'État, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements d'enseignement privés sous contrat à recruter des AESH en contrat à durée déterminée (CDD)

Durée du contrat

Conformément à l'article L. 917-1 du code de l'éducation, le CDD est conclu pour une durée maximale de trois ans. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que des CDD soient conclus pour une durée supérieure à l'année scolaire, dès lors que la visibilité sur le besoin d'accompagnement le permet.

Si le contrat est conclu au titre d'une année scolaire, son terme est fixé au 31 août de l'année n+1.

Dans le cas où l'AESH recruté initialement doit être remplacé avant la fin de l'année scolaire (démission, congé de maladie, etc.), le nouvel AESH est recruté pour la durée de l'absence.

Si la prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées intervient en cours d'année scolaire ou ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, la durée du contrat est égale à celle de la prescription.

Le CDD peut être renouvelé dans la limite maximale de six années.

À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être

reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat est passé par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

La seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI étant la durée d'exercice des fonctions, la possession du diplôme professionnel, ou l'engagement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de son obtention, ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs il est rappelé que, si l'administration peut décider de ne pas renouveler en CDI un AESH parvenu au terme de six années en CDD, en cas de contentieux tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré par le juge administratif comme entaché d'une erreur de droit.

Augmentation et salaire :

La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa

Le temps de travail

Annualisation Les AESH/AED travaillent sur la base de 1 607 heures pour un temps complet, réparties sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 semaines par an. Ces 1 607 heures comprennent la journée de solidarité qui n'est donc pas à « rattraper ». En général, cette annualisation du temps de travail est réalisée sur 39 semaines. Par exemple un AESH ayant une quotité de travail de 58,3% doit un temps de travail annuel de 936 heures. Réparties sur 39 semaines, ces heures correspondent donc à une moyenne de 24 heures hebdomadaires. Les réunions des AESH sont bien comprises dans le temps de travail La circulaire du 8 juillet 2014 est très claire, le temps de réunion par exemple fait intégralement partie du temps de travail des AESH : “ Le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève car il contribue

valeur professionnelle et sa manière de servir...

	Temps complet			à 58 % (24H/HB 39s)		
	CDD	CDI	CDI plus 3 ans	CDD	CDI	CDI plus 3 ans
Indice	317	320	323	317	320	323
Salaire Brut €	1485	1500 €	1514€	865 €	873 €	882 €
Net zone 3 €	1207	1219 €	1231 €	703 €	710 €	717 €
Net zone 2 €	1219	1232 €	1243 €	710 €	717 €	724 €
Net zone 1 €	1244	1256 €	1268 €	724€	731 €	739 €

Formation :

Les AESH suivent une formation d'adaptation à l'emploi. Dans l'objectif de professionnalisation des accompagnants, ils doivent également être mis en situation d'obtenir le diplôme professionnel, éventuellement par une démarche de VAE. À cette fin, ils bénéficient d'autorisations d'absence sans récupération pour suivre la formation et se présenter aux épreuves au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève. Il participe aux réunions, ainsi qu'aux dispositifs École ouverte et stages de remise à niveau, etc., toutes activités pouvant être décomptées dans son temps de travail.” 39 semaines en école pour les AESH ? Les AESH ne peuvent exercer que la seule mission d'AVS. Il ne peuvent donc effectuer des tâches administratives ou autres lors des 3 semaines en plus des 36 semaines de classe. Ces 3 semaines devraient correspondre à la prise en compte du travail invisible effectué tout au long de l'année.

Les AESH perçoivent-ils-elles Les indemnités REP et REP+?

Alors que l'ensemble des personnels travaillant en REP ou REP+ perçoivent ces indemnités, les AESH et les AED en sont toujours exclus.

La CNT FTE revendique une égalité devant les primes pour tous les personnels !!!!

Affectation sur plusieurs écoles ou établissements

Comme les agents titulaires, les contractuels non enseignants (AESH, AED, CUI-CAE) peuvent bénéficier des frais de déplacements entre leurs différents lieux de travail ; Pour y avoir droit :

- il faut exercer sur au moins deux établissements ;
- le deuxième établissement doit se trouver en dehors de la commune de rattachement et de la commune de résidence ;
- les deux communes ne doivent pas être limitrophes et desservies par des transports en commun permettant de se rendre sur son lieu de travail à des horaires acceptables. Rien d'automatique... L'administration rechigne souvent à informer les personnels de leurs droits. Il faut en faire la demande à la DSDEN. une prise en charge des transports Les contractuels peuvent également prétendre à une prise en charge de 50% de l'abonnement (a minima mensuel) à des transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

CNT : un syndicat autogéré, sans permanent

UN SYNDICAT !

Parce que le syndicat est une structure solide sur laquelle s'appuyer pour lutter au quotidien et tenter, demain, de réorganiser la société.

DE COMBAT !

Parce que les grandes avancées sociales n'ont été arrachées que dans l'action et la mobilisation.

AUTOGESTIONNAIRE ! Parce que les permanents syndicaux, dans leur ensemble, génèrent (inconsciemment ou non) la passivité et la bureaucratie au sein de leurs organisations. Parce que les décisions doivent être prises à la base par les syndiqués eux mêmes.

ET SOLIDAIRE ! Parce que les hiérarchies de salaires et de fonctions ainsi que les différences de statuts, renforcent les divisions et l'égoïsme au sein de la population, et s'opposent à la construction d'une société égalitaire et autogérée... Parce que seules la réflexion et l'action interprofessionnelles ou intercatégorielles permettent d'éviter le corporatisme... Parce que les luttes des femmes, des chômeurs, des précaires, des mal logés, des sans-papiers, des lycéens et des étudiants sont aussi les nôtres. Parce que les peuples du monde entier sont tous victimes des mêmes maux

Parce que l'enseignement cela s'apprend, nous exigeons une réelle formation pour tous ceux qui arrivent dans le métier ! Parce que nous manquons de professeurs, nous exigeons une hausse significative des salaires (pour les certifiés, contractuels, vacataires...) ! Nous exigeons également pour les professeurs des écoles un réel alignement salarial avec le secondaire !

NE RESTE PAS SEUL, SYNDIQUE TOI !



Précaires et titulaires

**MÊME TRAVAIL
MÊME SALAIRE !**



**À TRAVAIL ÉGAL
SALAIRES
ET STATUTS ÉGAUX
TITULARISATION
sans condition des précaires**

Confédération nationale du travail
Fédération des travailleuses de l'éducation



www.cnt-f.org/fte

**INSTRUIRE
POUR
RÉVOLTER**

Confédération nationale du travail
Fédération des travailleuses de l'éducation



www.cnt-f.org/fte



CNT 09

Anarcho-syndicalisme en Ariège

La CNT09 se réunit régulièrement, et tient des permanences les 1er et 3ème mardi du mois, de 17h à 19h, à la Radio La Locale : 13, rue Joseph Pujol à Saint-Girons.

Contact cnt.09@cnt-f.org



Pour contacter le syndicat ou adhérer :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal :

Ville :

École ou établissement :

- Je peux afficher les les publications de la CNT sur les panneaux d'affichage de mon lieu de travail.
- Je peux distribuer les tracts et les revendications du syndicat CNT sur mon lieu de travail.
- Je souhaite recevoir 3 numéros gratuits du Combat Syndicaliste, mensuel de la CNT

À retourner à :

CNT Éducation-CNT 09 13, rue Joseph Pujol à Saint-Girons. cnt.09@cnt-f.org